

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers
— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue le 3 novembre 2002, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivants certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement propose d'abroger la condition relative au nombre minimal d'externes en soins infirmiers que doit sélectionner un établissement de santé afin de permettre que des externats en soins infirmiers puissent être effectués dans un plus grand nombre d'établissements. Ce règlement propose également d'ajouter des actes professionnels à la liste des actes que peuvent poser les externes en soins infirmiers durant l'externat et ce, selon les conditions particulières prescrites, le cas échéant.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Lapointe, avocat, direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1-800-363-6048; numéro de télécopieur (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 4 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dont l'Ordre lui a confirmé que l'externe en soins infirmiers est admissible à l'externat en soins infirmiers; ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

ANNEXE 1

(a. 4 à 6, 8 et 9)

Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière

Autres conditions prescrites

17. Faire un pansement aseptique simple

Sous supervision de l'infirmière si présence de drain ou de mèche.

2^o par l'ajout, après l'article 21, des articles suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, édicté par le décret n° 512-2000, du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1365-2001, du 14 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7851). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ANNEXE 1

(a. 4 à 6, 8 et 9)

Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière	Autres conditions prescrites
22. Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2)	Selon les indications de l'infirmière.
23. Retirer les agrafes et les points de suture	Évaluation préalable de l'infirmière.
24. Irriguer un tube nasogastrique déjà en place	
25. Effectuer des ponctions veineuses	Sous supervision de l'infirmière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

39633

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse forestière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes jusqu'à concurrence d'une capacité installée de 800 mégawatts, le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes jusqu'à concurrence d'une capacité installée de 200 mégawatts, ainsi que le bloc d'énergie produit avec de la biomasse forestière à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 1^{er} avril 2003 aux appels d'offres de ces blocs d'énergie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans les domaines de l'énergie éolienne et de la biomasse forestière pourront participer aux appels d'offres du distributeur d'énergie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Gilles Boulianne
Conseiller économique
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 405
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-6380
Télécopieur : (418) 643-8337
Courriel : gilles.boulianne@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

<i>La ministre déléguée à l'Énergie,</i> RITA DIONNE-MARSOLAIS	<i>Le ministre des Ressources naturelles,</i> FRANÇOIS GENDRON
---	---

Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi :

1^o le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes est produit au Québec à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts par année à compter de 2006, jusqu'à concurrence de 800 mégawatts en 2013 ;